

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 11.

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## **BILL.**

Acte pour amender la loi relative à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans le Bas-Canada.

---

Reçu et lu la première fois, mercredi, 25 août, 1852.

Seconde lecture, lundi, 30 août, 1852.

---

L'Hon. M. DESALES LATERRIÈRE.

---

QUÉBEC : IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL.

BILL.

Acte pour amender la loi relative à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique dans le Bas-Canada.

Voir p. 585.

**A**TTENDU qu'il ne convient pas qu'aucune personne obtienne une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans le Bas-Canada, sans subir un examen devant le bureau provincial de médecine:—A ces causes, qu'il soit statué  
5 etc.

Preamble.

Que la septième section de l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour incorporer les membres de la profession médicale du Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui,*" soit, et elle est par le présent abrogée.

7e section des 10e et 11e Vict. c. 26.-- abrogée.

II. Et qu'il soit statué, que nonobstant tout ce qui est contenu dans le dit acte, ou dans l'acte qui l'amende, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour amender l'acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui,*" aucune personne ne recevra, après la passation de cet acte, une licence du bureau provincial de médecine pour pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique dans le Bas-Canada, si elle n'a au préalable subi un examen devant le dit bureau, et obtenu de lui un certificat de qualification; pourvu toujours, que rien dans cet acte ne s'appliquera aux femmes qui pratiquent l'art obstétrique dans le Bas-Canada, en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu; et pourvu aussi qu'aucune personne qui aura servi dans l'armée ou la marine de sa majesté, étant à demi-paie et produisant son diplôme ou sa commission dans le service comme telle, au bureau provincial de médecine, ne pourra obtenir une licence pour pratiquer la médecine et la chirurgie sans être tenue de subir un examen.

Personne ne recevra de licence sans un examen, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, ou dans la 12 Vet. ch. 52.

Proviso.

Proviso.